

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-PACOME

REGLEMENT NO 76

Règlement modifiant le règlement no 38, article 9 concernant le ramonage des cheminées

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Pacôme a adopté le règlement no 38 concernant le ramonage des cheminées;

ATTENDU que la date limite pour ramoner la cheminée, avant l'inspection est tard;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance spéciale du conseil du 29 septembre 1993;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gervais Lévesque, appuyé par Jacques Lavoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Saint-Pacôme ordonne et statue ce qui suit:

ARTICLE 1: L'article 9 du règlement no 38 soit modifié comme suit:

Tout occupant d'immeuble, qui avant le 15 septembre de chaque année aura ramoné sa cheminée, sera dispensé d'un ramonage, si l'inspecteur la juge satisfaisante. A défaut de satisfaire aux exigences, il devra accepter de la faire refaire par le maître-ramoneur.

ARTICLE 2: Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ LE 4 OCTOBRE 1993



Maire



Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Brigitte Caron, secrétaire-trésorière, résidant à Saint-Pacôme, comté de Kamouraska, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le conseil entre 13h00 et 17h00 de l'après-midi, le 7 octobre 1993.



Brigitte Caron, sec.-trésorière